



MAPS

Methodology for Assessing
Procurement Systems

Guide pour l'application de MAPS aux niveaux non nationaux

2026



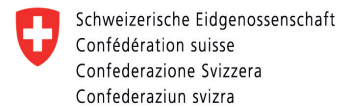
L'initiative MAPS est financée par



AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP
GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation



Application de MAPS aux niveaux non nationaux

Sommaire

Application de MAPS aux niveaux non nationaux	1
1. Objet et champ d'application	1
2. Principe fondamental d'interprétation	2
3. Identifier la fonction et sa localisation	3
4. Appliquer les critères lorsque les compétences sont partagées ou exercées à l'extérieur ..	4
5. Utilisation de « non applicable »	5
6. Éléments probants pour les applications non nationales	5
7. Identifier et expliquer les lacunes	7
8. Questions de référence rapides pour les évaluateurs	7
Annexe I. Application illustrative de certains critères MAPS aux niveaux non nationaux.....	9

1. Objet et champ d'application

MAPS peut être appliqué à différents niveaux d'évaluation, notamment aux niveaux supranational, national, infranational, sectoriel et au niveau d'une entité. La présente note fournit des orientations techniques sur la manière d'appliquer les indicateurs, sous-indicateurs et critères MAPS lorsque l'évaluation est menée à un niveau autre que le niveau national.

La note part du principe que le champ de l'évaluation a déjà été défini. Elle ne fournit pas d'orientations sur le choix entre une évaluation nationale, infranationale, sectorielle ou au niveau d'une entité. Elle explique plutôt comment les évaluateurs doivent interpréter et appliquer MAPS une fois le niveau d'évaluation défini.

Il est important de noter que cette note n'introduit aucune exigence, aucun critère, aucune exigence en matière d'éléments probants ni aucune classification des lacunes supplémentaire. Toutes les évaluations restent régies par la méthodologie MAPS applicable, le Guide de l'utilisateur et les autres orientations officielles de MAPS. La note fournit des illustrations pratiques de la manière dont ces exigences existantes peuvent être interprétées et appliquées à des niveaux autres que le niveau national.

La note comprend des sections consacrées aux différents aspects que les évaluateurs peuvent avoir à prendre en compte lors de l'application de MAPS à des niveaux non nationaux. La plupart des sections se terminent par un exemple tiré de MAPS PRINCIPALE illustrant le point présenté. L'annexe I contient d'autres exemples issus de MAPS PRINCIPALE et des modules complémentaires, démontrant la même logique dans différents contextes.

Aux fins de la présente note, l'expression « niveau ciblé » désigne le système sélectionné comme objet de l'évaluation. Il peut s'agir, par exemple, du système de passation des marchés d'une province, d'une municipalité, d'un ministère sectoriel, d'un groupe d'entités adjudicatrices, d'une entreprise publique ou d'une organisation supranationale.

La note utilise également le terme *contexte de gouvernance*. Celui-ci désigne l'ensemble plus large des dispositifs juridiques, institutionnels, budgétaires, numériques, de contrôle, d'intégrité et de redevabilité qui encadrent le fonctionnement du niveau évalué. Dans le cadre d'une évaluation à un niveau infranational, ces dispositifs peuvent relever en partie ou en totalité d'échelons extérieurs au niveau évalué. Par exemple, une municipalité peut effectuer ses marchés publics dans le cadre de la législation nationale sur la commande publique, utiliser une plateforme nationale de passation électronique des marchés et s'appuyer sur un organe national de traitement des plaintes.

Exemple : évaluation au niveau d'une entité sous droit national

Dans une évaluation MAPS au niveau d'une grande agence publique, l'agence peut ne pas disposer de sa propre législation en matière de passation des marchés. Elle peut être soumise à la législation nationale sur les marchés publics, aux dossiers d'appel d'offres types nationaux et aux mécanismes nationaux de recours. L'évaluation ne doit pas conclure que les critères relatifs au cadre juridique sont sans objet parce que l'agence n'édicte pas elle-même de loi. Elle doit plutôt déterminer si le cadre juridique et réglementaire applicable à l'agence satisfait aux critères MAPS pertinents pour ses opérations de passation des marchés.

2. Principe fondamental d'interprétation

Dans les évaluations non nationales, MAPS doit être appliqué au niveau ciblé et non automatiquement à l'ensemble du système national de passation des marchés. Dans le même temps, le niveau ciblé doit être évalué en relation avec le contexte de gouvernance qui façonne sa performance.

Cela signifie que les références dans MAPS au « pays », au « système national de passation des marchés », au « gouvernement », aux « entités adjudicatrices », à la « fonction normative/réglementaire », au « portail en ligne centralisé », à la « fonction publique », aux « institutions de contrôle » ou à des termes similaires doivent être interprétées à la lumière du niveau d'évaluation.

Cette interprétation ne doit pas être mécanique. Les évaluateurs ne doivent pas simplement remplacer chaque référence au niveau « national » par le nom du niveau évalué. Ils doivent plutôt identifier les règles, institutions et pratiques qui régissent effectivement la passation des marchés au niveau ciblé.

Pour déterminer comment un critère s'applique au niveau ciblé, les évaluateurs peuvent devoir examiner :

- Quel est le niveau ciblé évalué ?
- Quels sont les dispositifs juridiques et institutionnels qui lui sont applicables ?
- Quelles fonctions sont exercées par le niveau ciblé lui-même ?
- Quelles fonctions sont exercées par des institutions nationales ou de niveau supérieur ?
- Quelles fonctions sont partagées ?

Sur cette base, les évaluateurs déterminent, conformément à la méthodologie MAPS applicable, si le critère est rempli au niveau ciblé.

Exemple : Indicateur 1, cadre juridique et réglementaire

L'indicateur 1 de MAPS PRINCIPALE évalue si le cadre juridique des marchés publics respecte les principes convenus et les obligations applicables. Dans une évaluation infranationale, la question pertinente n'est pas seulement de savoir si le gouvernement infranational dispose de sa propre loi sur les marchés publics. Il s'agit de déterminer si le cadre juridique et réglementaire applicable à la passation des marchés à ce niveau infranational satisfait aux critères MAPS. Cela peut inclure la législation nationale sur les marchés publics, les règlements d'application infranationaux, les instructions administratives, les dossiers d'appel d'offres types et les règles nationales ou régionales relatives aux plaintes, à la divulgation d'informations et à la gestion des contrats.

D'autres exemples tirés de MAPS PRINCIPALE et de tous les modules complémentaires figurent à l'annexe I.

3. Identifier la fonction et sa localisation

Pour chaque critère MAPS, les évaluateurs doivent comprendre la fonction visée par le critère. Il peut s'agir d'une fonction normative, opérationnelle, de gestion des données, de contrôle, de traitement des plaintes, de renforcement des capacités, de contrôle interne ou d'intégrité.

Une fois la fonction identifiée, les évaluateurs doivent déterminer où elle est située. La fonction peut être :

- exercée par le niveau ciblé ;
- partagée entre le niveau ciblé et un autre niveau de gouvernement ;
- fournie de manière externe par une institution nationale, supranationale ou une institution mère ;
- absente ;
- réellement non pertinente pour le champ d'application retenu.

Cette étape est essentielle car les systèmes de passation des marchés non nationaux sont souvent intégrés à des dispositifs de gouvernance plus larges. Une province peut être responsable des opérations de passation des marchés tout en s'appuyant sur le droit national. Un ministère sectoriel peut effectuer ses propres achats tout en utilisant un portail central. Une entreprise publique peut disposer de règles internes de passation des marchés tout en étant soumise à un audit externe et à la législation nationale anticorruption.

Lorsqu'ils appliquent un critère à un niveau non national, les évaluateurs doivent établir où se situe la fonction pertinente. Les questions suivantes peuvent faciliter cette analyse :

- Quelle fonction le critère évalue-t-il ?
- Qui est légalement responsable de cette fonction ?
- Qui l'exerce en pratique ?
- La fonction s'applique-t-elle au niveau ciblé ?
- Existe-t-il des éléments probants montrant que la fonction fonctionne pour le niveau ciblé ?

Si une lacune existe, quelle institution peut agir pour y remédier ?

Exemple : Indicateur 5, fonction normative/réglementaire

L'indicateur 5 de MAPS PRINCIPAL évalue s'il existe une institution chargée de la fonction normative/réglementaire. Dans une évaluation au niveau d'une entité, celle-ci peut ne pas disposer de sa propre fonction normative/réglementaire. Cela ne rend pas automatiquement l'indicateur sans objet. L'évaluateur doit identifier l'institution qui exerce la fonction normative/réglementaire pour l'entité, puis déterminer si cette fonction est clairement attribuée et exercée efficacement pour l'entité.

D'autres exemples tirés de MAPS PRINCIPALE et de tous les modules complémentaires figurent à l'annexe I.

4. Appliquer les critères lorsque les compétences sont partagées ou exercées à l'extérieur

Dans les évaluations non nationales, de nombreuses fonctions pertinentes pour MAPS sont partagées ou fournies de l'extérieur. Cette situation est normale et ne doit pas être considérée comme un problème méthodologique. La question pertinente est de savoir si le dispositif partagé ou externe permet au niveau ciblé de satisfaire au critère MAPS applicable.

Un critère ne doit pas être considéré comme « non applicable » simplement parce que le niveau évalué n'exerce pas lui-même la fonction. L'absence d'autonomie n'est pas synonyme de non-applicabilité (traitée à la section 5).

Selon le critère, les évaluateurs peuvent devoir examiner :

- les règles régissant la fonction ;
- l'institution responsable de la fonction ;
- le fait que le niveau ciblé ait accès à la fonction ;
- le fait que la fonction soit exercée en temps utile, de manière transparente et efficace pour le niveau ciblé ;
- la possibilité de désagréger les données ou éléments probants pour le niveau ciblé ;
- si la responsabilité en matière de performance est clairement définie.

Exemple : Indicateur 13, plaintes et recours

L'indicateur 13 de MAPS PRINCIPALE évalue si les mécanismes de recours en matière de passation des marchés sont efficaces et efficients. Dans une évaluation municipale, la municipalité peut ne pas gérer son propre organe de recours. Les fournisseurs peuvent plutôt contester les décisions de passation des marchés municipaux devant un organe national chargé des plaintes ou une autorité administrative de réexamen. Le critère reste applicable parce que la fonction de traitement des plaintes et des recours affecte les marchés du système municipal ciblé. Si le système national de recours est accessible et efficace pour les marchés municipaux, la conclusion peut être l'absence de lacune. S'il existe formellement mais ne fonctionne pas efficacement pour les marchés municipaux, la conclusion doit identifier une lacune.

D'autres exemples tirés de MAPS PRINCIPALE et de tous les modules complémentaires figurent à l'annexe I.

5. Utilisation de « non applicable »

Conformément à la méthodologie MAPS et au Guide de l'utilisateur, « non applicable » ne doit être utilisé que lorsque le critère ne concerne pas le niveau ciblé ou lorsque la méthodologie MAPS applicable prévoit une autre base de non-applicabilité.

Les circonstances suivantes ne constituent pas, à elles seules, une base permettant de considérer un critère comme non applicable :

- la fonction existe en dehors du niveau évalué mais affecte le niveau ciblé ;
- le niveau évalué n'a pas d'autonomie sur la fonction ;
- les éléments probants doivent être obtenus auprès d'une institution nationale ou de niveau supérieur ;
- le critère est difficile à évaluer ;
- la fonction est faible ou absente.

Lorsqu'une fonction est requise pour le niveau ciblé mais est faible, absente, peu claire ou inaccessible, elle doit être évaluée au regard du critère pertinent et donnera généralement lieu à une lacune plutôt qu'à une conclusion de non-applicabilité.

Les évaluateurs doivent distinguer :

- non applicable, c'est-à-dire que le critère ne concerne pas le niveau ciblé ;
- lacune, c'est-à-dire que le critère s'applique mais n'est pas satisfait ;
- Aucune lacune : le critère est applicable et satisfait.

Exemple : Indicateur 7, informations et données relatives aux marchés publics

L'indicateur 7 de MAPS PRINCIPALE évalue si les marchés publics sont intégrés dans un système d'information efficace. Dans une évaluation sectorielle, le ministère sectoriel peut ne pas posséder ni exploiter la plateforme nationale de passation électronique. Cela ne rend pas le critère non applicable si les marchés du secteur sont réalisés via cette plateforme ou si celle-ci stocke des données pertinentes pour le secteur. Si la plateforme existe mais ne permet pas d'établir des rapports au niveau sectoriel, la conclusion doit identifier une lacune liée à l'utilité du système d'information pour le secteur ciblé.

D'autres exemples tirés de MAPS PRINCIPALE et de tous les modules complémentaires figurent à l'annexe I.

6. Éléments probants pour les applications non nationales

Les éléments probants dans les évaluations non nationales doivent être sélectionnés de manière à montrer à la fois le cadre applicable et la manière dont la passation des marchés fonctionne réellement au niveau ciblé. Les évaluateurs doivent éviter de s'appuyer uniquement sur des descriptions

au niveau national, à moins que celles-ci suffisent à expliquer comment le critère s'applique au niveau ciblé.

Selon le critère et la répartition des responsabilités, les éléments probants pertinents peuvent concerner le cadre applicable, la pratique au niveau ciblé et l'interaction entre le niveau ciblé et les fonctions externes ou partagées. Ces rubriques n'ajoutent pas de nouvelles exigences en matière d'éléments probants à MAPS. Elles illustrent simplement comment les éléments probants exigés par la méthodologie peuvent être identifiés et utilisés dans une évaluation non nationale.

6.1 Éléments probants relatifs au cadre applicable

Les éléments probants relatifs au cadre applicable comprennent les règles, politiques, procédures et mandats institutionnels qui s'appliquent au niveau ciblé, qu'ils soient émis par le niveau évalué ou par un autre niveau. Il peut s'agir notamment de la législation nationale sur les marchés publics applicable aux entités infranationales, de règlements infranationaux sur les marchés publics, de manuels de passation des marchés propres à une entité, d'instructions sectorielles, de règles nationales d'audit, de procédures de plainte et de règles régissant la publication, la gestion des contrats ou les dossiers de passation des marchés. L'objectif est d'identifier le cadre qui régit le niveau ciblé.

6.2 Éléments probants pratiques au niveau ciblé

Les éléments probants pratiques au niveau ciblé montrent comment les fonctions de passation des marchés sont exercées dans la juridiction, le secteur ou l'entité évalué. Il peut s'agir de plans de passation des marchés, dossiers de marchés, avis d'appel d'offres, avis d'attribution, dossiers de contrats, dossiers de plaintes, conclusions d'audit et entretiens avec le personnel chargé des marchés, les fournisseurs, les auditeurs et les acteurs de la société civile intervenant au niveau ciblé.

6.3 Éléments probants relatifs à l'interface

Les éléments probants relatifs aux interfaces montrent comment le niveau évalué interagit avec les fonctions externes ou partagées. Il peut s'agir, par exemple, de données indiquant si le niveau évalué utilise la plateforme nationale de passation électronique des marchés publics ; de registres montrant si les plaintes émanant du niveau évalué sont traitées par un organe national de recours ; d'informations sur la couverture des audits réalisés par des institutions nationales ou régionales ; des flux de transmission de rapports aux autorités centrales chargées des marchés publics ; de l'utilisation de dossiers types nationaux d'appel d'offres ; ou encore de circuits d'approbation faisant intervenir des autorités budgétaires ou de contrôle de niveau supérieur.

Exemple : Indicateur 9, pratiques de passation des marchés

L'indicateur 9 de MAPS PRINCIPALE évalue si les pratiques de passation des marchés atteignent les objectifs fixés. Dans une évaluation sectorielle du secteur de la santé, même si le cadre juridique est national, l'échantillon de marchés devrait provenir des marchés du secteur de la santé afin de montrer comment les marchés sont effectivement planifiés, lancés, évalués, attribués et gérés dans ce secteur. Si les règles nationales sont solides mais que les dossiers de marchés du secteur de la santé montrent une planification faible, une documentation insuffisante, une concurrence limitée ou une gestion des contrats déficiente, l'évaluation devrait identifier les lacunes pertinentes au niveau sectoriel.

D'autres exemples tirés de MAPS PRINCIPALE et de tous les modules complémentaires figurent à l'annexe I.

7. Identifier et expliquer les lacunes

L'évaluation doit identifier, pour chaque critère et conformément à la méthodologie MAPS applicable, s'il existe une lacune. Lorsqu'une lacune est identifiée, les évaluateurs doivent expliquer les circonstances qui en sont à l'origine et formuler une recommandation en identifiant l'institution ou le niveau qui peut agir.

Les exemples suivants illustrent les questions que les évaluateurs peuvent prendre en compte pour expliquer une lacune dans le contexte d'évaluations non nationales. Ils ne constituent pas une classification supplémentaire et les évaluateurs ne sont pas tenus d'attribuer les lacunes à ces catégories.

- Une lacune peut concerner un dispositif dont le niveau ciblé est lui-même responsable. Par exemple, un ministère sectoriel peut être responsable de la planification des marchés, mais ses plans peuvent être incomplets, non liés à la disponibilité budgétaire ou non actualisés en cours d'année.
- Une lacune peut résulter d'une fonction nationale ou de niveau supérieur qui affecte le niveau ciblé. Par exemple, un organe national chargé des plaintes peut exister, mais ses décisions peuvent ne pas être publiées, les procédures peuvent être lentes et les fournisseurs participant aux marchés infranationaux peuvent rarement y recourir parce que le processus est inaccessible.
- Une lacune peut concerner l'interaction entre les institutions ou les niveaux de gouvernement. Par exemple, une plateforme nationale de passation électronique peut enregistrer les données des marchés, tandis que les gouvernements infranationaux ne peuvent pas accéder à des rapports désagrégés pour leur propre planification et leur propre suivi.
- A gap may arise because responsibility for a function has not been clearly assigned. For example, neither the national procurement authority nor the sector ministry may be responsible for maintaining sector-specific standard documents, resulting in inconsistent procurement documentation across the sector.

Exemple : Indicateur 6, entités adjudicatrices et capacités

L'indicateur 6 de MAPS PRINCIPALE porte sur le rôle et les responsabilités des entités adjudicatrices et sur leur capacité à mener les activités de passation des marchés. Dans une évaluation au niveau d'une entité, une lacune peut résulter de délégations internes peu claires, d'un manque de personnel chargé des marchés ou de responsabilités faibles en matière de gestion des contrats. Les évaluateurs doivent donc expliquer que le problème concerne des dispositifs dont l'entité elle-même est responsable. Dans une évaluation sectorielle, cependant, les lacunes de capacité peuvent résulter du fait que le cadre national de la fonction publique ne prévoit pas de postes spécialisés dans les marchés publics ou que la formation est centralisée et ne répond pas aux besoins propres au secteur. Dans ce cas, les évaluateurs doivent expliquer le rôle des dispositifs nationaux ou partagés dans l'apparition de la lacune.

D'autres exemples tirés de MAPS PRINCIPALE et de tous les modules complémentaires figurent à l'annexe I.

8. Questions de référence rapides pour les évaluateurs

Lorsqu'ils appliquent les critères MAPS à un niveau non national, les évaluateurs peuvent utiliser les questions suivantes comme aide pratique. Il ne s'agit pas de critères d'évaluation supplémentaires et il n'est pas nécessaire d'y répondre séparément dans le rapport d'évaluation :

- Quelle fonction le critère évalue-t-il ?
- La fonction s'applique-t-elle au niveau ciblé ?
- Quelles règles ou politiques régissent la fonction ?
- Qui est légalement responsable de la fonction ?
- Qui exerce la fonction en pratique ?
- La fonction est-elle exercée par le niveau évalué, de manière externe ou conjointement ?
- Quels éléments probants sont disponibles au niveau ciblé ?
- Quels éléments probants sont nécessaires auprès d'institutions nationales ou de niveau supérieur ?
- Le dispositif satisfait-il au critère pour le niveau ciblé ?
- Sur la base du critère MAPS applicable, y a-t-il absence de lacune, une lacune ou une base justifiée pour considérer le critère comme non applicable ?
- Si une lacune existe, où se situe-t-elle ?
- Quelle institution peut agir sur la recommandation ?

Annexe I. Application illustrative de certains critères MAPS aux niveaux non nationaux

Objet et statut des exemples

La présente annexe fournit d'autres exemples de la manière dont les orientations des sections 2 à 7 de la note peuvent aider à appliquer certains critères MAPS aux niveaux non nationaux. Elle s'appuie sur MAPS PRINCIPALE et sur les modules complémentaires relatifs aux achats publics durables, à la professionnalisation, aux achats électroniques et aux partenariats public-privé et concessions.

Les exemples portent sur des critères qui peuvent être plus difficiles à appliquer lorsque les règles, institutions, systèmes, responsabilités ou éléments probants pertinents dépassent le niveau ciblé.

Les exemples présentés dans cette annexe ont une valeur exclusivement explicative. Ils ne complètent ni ne modifient la méthodologie MAPS applicable, n'établissent pas d'étapes supplémentaires à suivre par les évaluateurs, ne prescrivent pas de preuves particulières au-delà de celles requises par les documents MAPS de référence, et ne créent pas de nouvelles règles pour déterminer si une situation correspond à une absence de lacune, à une lacune ou à un cas de non-applicabilité. Le libellé du critère concerné ainsi que la méthodologie MAPS applicable, le Guide de l'utilisateur et les autres orientations officielles de MAPS demeurent les références faisant autorité. Les références aux éléments de preuve éventuels, aux responsabilités institutionnelles ou aux circonstances susceptibles de donner lieu à une lacune sont données à titre illustratif et doivent être adaptées au périmètre et au contexte de l'évaluation.

Les exemples ne constituent ni une liste exhaustive ni des interprétations faisant autorité des critères sélectionnés. Ils illustrent des problématiques récurrentes susceptibles de se présenter lors de l'application des exigences MAPS existantes à un niveau autre que le niveau national. Les exemples utilisent le terme « niveau ciblé », tel qu'il est défini dans la note principale.

Section	MAPS PRINCIPALE	APD durable	Professionnalisation	Marchés publics électroniques	Concessions et partenariats public-privé
Section 2 Principe d'interprétation fondamental	2.1 Sous-indicateur 3(b) Obligations découlant des accords internationaux L'évaluation examine les obligations qui lient le pays, leur applicabilité aux marchés publics au niveau ciblé et la capacité du cadre applicable à permettre aux entités adjudicatrices de les mettre en œuvre. Les évaluateurs doivent tenir compte du fait qu'un accord commercial peut ne pas s'appliquer au niveau infranational évalué. En outre, même lorsque ces accords s'appliquent, des dispositions infranationales distinctes ne sont pas nécessairement requises. Enfin, si le pays n'est soumis à aucune obligation de ce type, la consigne explicite de MAPS PRINCIPALE relative à la mention « sans objet » s'applique.	2.2 APD Sous-indicateur 3(a) Politique d'achats publics durables Au niveau sectoriel ou de l'entité, le cadre stratégique applicable peut associer la politique nationale à des stratégies sectorielles ou propres à l'entité. Le critère n'exige pas nécessairement que chaque entité adopte une politique autonome d'achats publics durables. L'évaluation détermine si, considéré dans son ensemble, le cadre applicable au niveau ciblé satisfait à chaque critère.	2.4 Professionnalisation Sous-indicateur 1(a) Règles relatives à la professionnalisation Une administration infranationale peut s'appuyer sur la législation nationale, les règles de la fonction publique et une politique nationale, complétées par ses propres stratégies. Le critère n'exige pas nécessairement que l'administration infranationale reproduise les dispositions nationales dans ses règles internes.	2.6 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 2(a) Stratégie de passation électronique des marchés publics Une administration infranationale utilisant un écosystème national peut ne pas avoir besoin d'une stratégie distincte complète. L'évaluation examine les stratégies nationales et infranationales applicables au niveau ciblé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.	2.8 PPP Sous-indicateur 3(a) Accessibilité financière des PPP La fonction peut être exercée au niveau national, infranational ou conjointement. L'évaluation examine les dispositifs applicables au niveau ciblé et n'exige pas de reproduire une évaluation légalement confiée à une autre institution.
		2.3 APD Sous-indicateur 10(c) Secteurs clés et stratégies sectorielles Dans une évaluation déjà limitée à un seul secteur, les éléments probants pertinents peuvent porter sur les priorités au sein de ce secteur, par exemple les sous-secteurs ou les groupes de produits, lorsque cela reflète la manière dont le critère s'applique au niveau ciblé.	2.5 Professionnalisation Sous-indicateur 7(b) Parcours professionnel dans la fonction publique Lorsque le niveau ciblé relève d'un cadre national de la fonction publique, l'évaluation examine les modalités de carrière applicables au personnel chargé des marchés publics ainsi que toute marge de manœuvre locale. L'absence d'un parcours professionnel infranational n'est pas déterminante.	2.7 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 9(a) Caractéristiques des données publiées Pour une évaluation sectorielle ou au niveau d'une entité, l'analyse détermine si les données relatives au niveau ciblé peuvent être identifiées, consultées et utilisées. Un ensemble complet de données agrégées à l'échelle nationale ne suffit pas nécessairement à établir que les critères sont satisfaits à ce niveau.	

Section	MAPS PRINCIPALE	APD durable	Professionnalisation	Marchés publics électroniques	Concessions et partenariats public-privé
Section 3 Identifier la fonction et sa localisation	3.1 Sous-indicateur 4(b) Procédures financières et cycle de passation des marchés Au niveau de l'entité, la passation des marchés, les finances, le contrôle des engagements et le paiement peuvent relever d'unités différentes. L'évaluation examine leurs rôles respectifs.	3.2 APD Sous-indicateur 5(a) Responsabilités normatives et réglementaires Certaines fonctions peuvent relever du niveau national et d'autres du niveau infranational. L'évaluation examine la répartition des fonctions énumérées entre les institutions qui desservent le niveau ciblé, sans présumer que chaque fonction doit y être située.	3.4 Professionnalisation Sous-indicateur 4(a) Planification de la professionnalisation La planification peut avoir lieu au niveau national, infranational ou aux deux niveaux. L'évaluation examine la répartition des rôles applicable et détermine si les dispositifs satisfont aux critères au niveau ciblé.	3.6 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 3(a) Responsabilité de l'écosystème Le niveau ciblé peut utiliser des plateformes nationales, infranationales ou interopérables. L'évaluation tient compte de l'attribution des fonctions pertinentes et ne présume pas qu'une institution infranationale unique est nécessaire.	3.8 PPP Sous-indicateur 5(a) Fonction normative/réglementaire relative aux PPP Les fonctions peuvent être réparties entre une unité chargée des PPP, le ministère des Finances, l'autorité de passation des marchés, le ministère sectoriel et l'autorité de régulation. Le ministère sectoriel n'a pas besoin de disposer d'une unité PPP autonome si le critère est satisfait grâce au dispositif applicable.
		3.3 APD Sous-indicateur 5(b) Fonction de certification La certification est généralement extérieure à une entité ou à un secteur. L'évaluation examine les institutions et les dispositifs de certification disponibles pour les marchés publics au niveau ciblé, et non la question de savoir si l'entité dispose de son propre organisme de certification.	3.5 Professionnalisation Sous-indicateur 10(b) Sanctions en cas de comportement contraire à l'éthique La responsabilité peut être répartie entre la direction infranationale, les autorités de la fonction publique, les institutions de lutte contre la corruption et les tribunaux. Le fait que le pouvoir de sanction définitif soit externe ne constitue pas, à lui seul, un motif pour déclarer le critère sans objet.	3.7 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 4(a) Modèle économique et type de mise en œuvre Une entité utilisant une plateforme nationale peut ne pas maîtriser ces aspects. Les éléments probants peuvent être détenus par le propriétaire de la plateforme. Le critère porte sur le modèle économique applicable dans la mesure où il concerne l'entité.	
Section 4 Autorité partagée ou externe	4.1 Sous-indicateur 12(a) Système de contrôle Au niveau de l'entité, les fonctions internes peuvent être locales, tandis que l'audit externe et la supervision relèvent du niveau national. L'évaluation examine l'ensemble du cadre applicable à l'entité, y compris les fonctions externes dans la mesure où elles couvrent ses marchés publics.	4.2 APD Sous-indicateur 4(a) Budget et comptabilité Les règles budgétaires nationales peuvent régir l'entité. Le fait qu'elles relèvent d'un niveau externe ne rend pas, à lui seul, les critères inapplicables. L'évaluation détermine si elles permettent à l'entité ciblée de satisfaire aux critères.	4.4 Professionnalisation Sous-indicateur 6(a) Ressources budgétaires Le financement peut être partagé entre une autorité nationale et des entités infranationales. Une ligne budgétaire locale distincte n'est pas nécessairement requise, mais un programme national à lui seul ne prouve pas que les besoins infranationaux sont satisfaits.	4.6 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 3(b) Coordination institutionnelle De nombreuses institutions peuvent relever du niveau national. L'évaluation examine les dispositifs de coordination qui concernent le niveau ciblé, y compris la coordination verticale, sans exiger que tous les organismes soient placés sous contrôle local.	4.8 PPP Sous-indicateur 4(a) Étude de faisabilité et évaluation La préparation des projets, l'évaluation de leur accessibilité financière et leur examen peuvent être répartis entre plusieurs institutions. L'évaluation détermine si l'ensemble des dispositifs satisfait aux critères, plutôt que d'exiger qu'une seule institution remplisse tous les rôles.
		4.3 APD Sous-indicateur 12(a) Cadre d'audit des achats publics durables L'audit externe et la formation peuvent relever du niveau national, tandis que l'audit interne relève du niveau infranational. L'évaluation détermine si l'ensemble de ces dispositifs couvre les achats publics durables au niveau ciblé.	4.5 Professionnalisation Sous-indicateur 8(b) Ressources de professionnalisation Ressources de professionnalisation Ces services sont généralement fournis par des organismes externes. L'évaluation détermine si les services accessibles au personnel du niveau ciblé satisfont aux critères.	4.7 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 13(a) Réclamations électroniques Une entité peut utiliser une plateforme nationale et une instance de recours nationale. Si les réclamations électroniques sont autorisées, l'évaluation détermine si ces dispositifs externes satisfont aux critères pour l'entité. Si elles ne sont pas autorisées, la consigne explicite du module relative à la mention « sans objet » s'applique.	

Section	MAPS PRINCIPALE	APD durable	Professionnalisation	Marchés publics électroniques	Concessions et partenariats public-privé
Section 5 Utilisation de la mention « sans objet »	5.1 Sous-indicateur 1(l) Législation spécialisée MAPS PRINCIPALE exige expressément que les critères relevant de ce sous-indicateur soient marqués « sans objet » dans les évaluations sectorielles ou au niveau d'une entité. La législation spécialisée peut néanmoins être pertinente pour d'autres critères.	5.2 APD Sous-indicateur 6(b) Organisme centralisé de passation des marchés Si un organisme national ou régional dessert le niveau ciblé, l'absence d'un organisme relevant de ce niveau ne suffit pas à justifier la mention « sans objet ». Si aucun organisme de ce type n'existe ou ne dessert ce niveau, la disposition explicite du module s'applique.	5.4 Professionnalisation Sous-indicateur 7(c) Attractivité des carrières L'absence d'un parcours professionnel local distinct ou d'une autorité chargée de la rémunération ne rend pas, à elle seule, les critères inapplicables. Les dispositifs applicables de la fonction publique sont évalués.	5.6 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 8(a) Méthodes de passation des marchés Si une méthode n'est pas autorisée par la loi, le module prévoit la mention « sans objet ». Si elle est légalement autorisée, mais n'est pas utilisée ou n'est pas prise en charge par la plateforme, le critère doit tout de même être évalué.	5.8 PPP Sous-indicateur 1(b) Propositions spontanées L'absence de propositions spontanées dans la pratique ne détermine pas, à elle seule, l'applicabilité du critère, car celui-ci porte sur le cadre juridique. Toute interdiction légale doit être traitée conformément au libellé et à la logique du module.
		5.3 Sous-indicateur 7(b) Marchés publics électroniques durables Passation électronique des marchés publics durables L'absence d'un système, d'une fonctionnalité ou d'un accès est évaluée au regard des critères, plutôt que considérée comme un motif de mention « sans objet ».	5.5 Professionnalisation Sous-indicateur 8(a) Marché concurrentiel La réglementation nationale du marché ne rend pas, à elle seule, les critères inapplicables à un niveau infranational dont le personnel utilise ce marché.	5.7 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 8(b) Fonctionnalités L'absence d'une fonctionnalité sur une plateforme ne signifie pas automatiquement que le critère est sans objet. Il faut distinguer les fonctionnalités non autorisées par la loi de celles qui sont autorisées mais non mises en œuvre.	5.9 PPP Sous-indicateur 9(a) Participation de la société civile Participation de la société civile L'absence d'un projet sensible ne rend pas, à elle seule, le sous-indicateur sans objet. L'expression « selon qu'il convient » s'interprète au regard du projet, du droit et de la phase de passation du marché, et non comme une exclusion générale.
Section 6 Éléments probants pour l'application à un niveau infranational	6.1 Sous-indicateur 7(c) Données relatives aux marchés publics Pour une évaluation sectorielle, les éléments probants pertinents peuvent comprendre les règles du système, les données sectorielles, les audits de fiabilité, les analyses sectorielles et les preuves d'utilisation. Une description du système national peut ne pas suffire pour tirer des conclusions sur les données sectorielles.	6.2 APD Sous-indicateur 6(a) Stratégies d'achats publics durables des entités Les éléments probants possibles comprennent la politique nationale, les stratégies des entités, les évaluations des risques, les plans, les indicateurs et les communications.	6.4 Professionnalisation Sous-indicateur 4(b) Information Les éléments probants possibles comprennent la documentation du système national, les données relatives au niveau ciblé, les évaluations des besoins, les informations pertinentes sur l'audit et les recours, ainsi que l'utilisation par les autorités ou les organismes de formation.	6.6 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 5(c) Suivi des performances Les éléments probants possibles comprennent le taux d'adoption, le nombre et la valeur des procédures électroniques, les retours des utilisateurs locaux et les améliorations. L'absence de données ventilées doit être expliquée.	6.8 PPP Sous-indicateur 7(c) Gestion des contrats Les éléments probants portent généralement sur les contrats de PPP entrant dans le périmètre, ainsi que sur les règles d'approbation applicables et les documents d'approbation externe lorsque les responsabilités sont partagées.
		6.3 APD Sous-indicateur 9(b) Sélection et contractualisation Lorsque le module exige un échantillonnage, les cas doivent relever du secteur ciblé et être sélectionnés conformément au Guide de l'utilisateur. Les règles nationales peuvent définir les outils autorisés, tandis que les cas et les données du système étayent les constats sur les pratiques.	6.5 Professionnalisation Sous-indicateur 7(a) Référentiel de compétences Un cadre national peut définir le contenu, tandis que les descriptions de poste, le recrutement, les évaluations et les plans de développement peuvent montrer son utilisation au sein de l'entité.	6.7 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 7(b) Infrastructure Les éléments techniques peuvent être détenus par l'opérateur national, tandis que l'expérience des entités et des fournisseurs peut montrer comment le système fonctionne dans le périmètre considéré.	6.9 PPP Sous-indicateur 10(c) Décisions de recours Dans la mesure où elles sont disponibles, les données probantes devraient porter sur la passation des marchés de PPP dans le secteur ciblé. Si les cas sont peu nombreux, le rapport devrait décrire la base factuelle et ses limites.

Section	MAPS PRINCIPALE	APD durable	Professionnalisation	Marchés publics électroniques	Concessions et partenariats public-privé
Section 7 Identifier et expliquer les lacunes	7.1 Sous-indicateur 7(a) Publication des informations Si un critère n'est pas satisfait, l'évaluateur doit expliquer si le problème concerne les fonctionnalités de la plateforme, les règles de publication, l'utilisation par l'entité, la ventilation des données ou un manque de clarté des responsabilités.	7.2 APD Sous-indicateur 2(c) Boîte à outils pour les achats publics durables Une boîte à outils nationale peut ne pas couvrir les besoins sectoriels, ou les outils sectoriels peuvent être obsolètes. L'évaluateur doit expliquer le lien entre ces éléments.	7.4 Professionnalisation Sous-indicateur 3(a) Stratégie globale de renforcement des capacités L'évaluateur doit expliquer si la politique nationale ne répond pas aux besoins sectoriels, si le secteur ne les a pas identifiés ou si la coordination est inefficace.	7.6 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 6(a) Fonctionnalité de planification L'évaluateur doit distinguer les fonctionnalités de la plateforme, son utilisation au niveau ciblé et l'interopérabilité, afin de déterminer si le propriétaire de la plateforme, le niveau ciblé ou les deux peuvent agir.	7.8 PPP Sous-indicateur 5(b) Indépendance et autorité Certaines responsabilités normatives ou réglementaires peuvent être déléguées à des niveaux infranationaux de gouvernement, tandis que d'autres restent au niveau national. L'évaluateur doit expliquer si les lacunes concernent les dispositifs des niveaux supérieurs, ceux du niveau ciblé ou les deux.
		7.3 APD Sous-indicateur 8(b) Suivi des achats publics durables L'évaluateur doit expliquer si le problème concerne le suivi au niveau ciblé, le cadre national, les flux d'information ou une combinaison de ces éléments.	7.5 Professionnalisation Sous-indicateur 9(b) Résultats et redevabilité Le problème peut relever de la politique nationale, des dispositifs d'évaluation infranationaux ou des deux. Les évaluateurs doivent l'expliquer clairement et adapter leurs recommandations en conséquence.	7.7 Marchés publics électroniques Sous-indicateur 10(b) Utilisation par le secteur privé Les contraintes peuvent être propres à une région ou découler de la conception de la plateforme nationale. L'évaluateur doit expliquer la contribution respective de ces facteurs à partir des éléments probants fournis par les fournisseurs concernés.	7.9 PPP Sous-indicateur 7(a) Prise de décision et planification L'évaluateur doit expliquer si les lacunes identifiées concernent la préparation des projets au niveau ciblé, la contribution des niveaux supérieurs à la planification des projets ou la coordination entre le niveau ciblé et les niveaux supérieurs.